

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135  
N° 7 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13  
no Fepuare 1986

| Cours<br>Franc Pacifique | Polynésie<br>française | France et territoires<br>français d'outre-mer |                  | Etranger         |                  | Annonces et avis :                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------|------------------------|-----------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                          |                        | Voie<br>maritime                              | Voie<br>aérienne | Voie<br>maritime | Voie<br>aérienne | Annonces judiciaires, commerciales<br>et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs<br>Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs<br>Publications de sociétés philanthropi-<br>ques, littéraires, scientifiques, spor-<br>tives, coopératives, syndicats, etc.,<br>la ligne. . . . . 108 frs |
| Prix d'un exemplaire     | 150                    | 180                                           | 228              | 198              | 270              |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Abonnement : six mois    | 1.800                  | 2.160                                         | 2.700            | 2.340            | 3.240            |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| un an                    | 3.300                  | 4.020                                         | 5.100            | 4.500            | 6.180            |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113809.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

1986 6 fév. Décret relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité électorale de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 162 DRCL du 11 février 1986) . . . . . 53

10 fév. Décret portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 163 DRCL du 11 février 1986) . . . . . 55

##### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1982 29 juil. Loi n° 82-652 sur la communication audiovisuelle. (Extrait de l'article 26). (J.O.R.F. du 30 juillet 1982, page 2431) . . . . . 56

#### HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

1986 5 fév. Décision n° 28 de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (non publiée au JOPF) est abrogée et remplacée par la décision n° 29 du 11 février 1986 . . . . . 56

11 fév. Décision n° 29 de la Haute Autorité audiovisuelle relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française . . . . . 56

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses . . . . . 58

## PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 162 DRCL du 11 février 1986 portant promulgation du décret du 6 février 1986.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. - Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

- le décret du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés

des territoires d'outre-mer de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, (chapitre I, section I, chapitre IV), paru au JORF du 7 février 1986.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 11 février 1986.

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française.*

Bernard GERARD.

**DECRET** du 6 février 1986 *relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation :

Vu le code électoral :

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 modifiée relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

Vu la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés :

Vu la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Vu le décret n° 77-123 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie réglementaire) pour les élections de Mayotte :

Vu le décret n° 85-1235 du 22 novembre 1985 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE Ier

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELECTION DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Section I

*Dispositions applicables à l'élection des députés des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.*

Article 1er. — Les dispositions du titre Ier et du titre II du livre Ier du code électoral (partie réglementaire) sont applicables à l'élection des députés du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et du territoire de la Polynésie française à l'exception de l'article R. 98 et de la deuxième phrase de l'article R. 106.

Art. 2. — Pour l'application du code électoral (partie réglementaire) au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et au territoire de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

1° "territoire" au lieu de "département" ;

2° "représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" et de "commissaire de la République" ;

3° "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfecture" ;

4° "du représentant de l'Etat" au lieu de "préfectoral" ;

5° "territoriaux" au lieu de "départementaux" ;

6° "chef de subdivision administrative" au lieu de "sous-préfet" ;

7° "services du chef de subdivision administrative" au lieu de "sous-préfecture" ;

8° "conseiller territorial" pour la Polynésie française ou "membre du congrès du territoire pour la Nouvelle-Calédonie" au lieu de "conseiller général" ;

9° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal d'instance" ;

10° "directeur de l'office des postes et télécommunications" au lieu de "directeur départemental des postes et télécommunications" ;

11° "office des postes et télécommunications" au lieu de "administration des postes et télécommunications" ;

12° "directeur du commerce et des prix" au lieu de "directeur départemental des enquêtes économiques" ;

Art. 3. — Les déclarations de candidature à l'Assemblée nationale sont reçues dans les services du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie à partir du quatrième lundi qui précède le jour de l'élection et, en Polynésie française à partir du lendemain de la publication du décret mentionné à l'article L. 173 du code électoral et portant convocation des électeurs.

Art. 4. — La déclaration de candidature comporte, outre les mentions prévues aux articles L. 155 et R. 99 du code électoral, l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires.

Au cas où la même couleur est choisie par plusieurs listes, le représentant de l'Etat détermine la couleur qui est attribuée à chacune d'entre elles. Cette décision est prise après avis d'une commission composée des mandataires des listes et présidée par le représentant de l'Etat ou son représentant. Elle peut être contestée dans les trois jours suivant sa notification devant le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

Art. 5. — Le cautionnement mentionné à l'article L. 158 du code électoral est d'un montant égal à la contre-valeur en monnaie locale du montant fixé audit article.

Art. 6. — Le papier nécessaire à la propagande par voie d'affiches et de circulaires ainsi qu'à l'impression des bulletins de vote dans les conditions prévues aux articles R. 26 à 5. 31 du code électoral est fourni par l'administration. Le papier est mis à la disposition des listes par la commission de propagande.

Art. 7.— Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 41 du code électoral, le représentant de l'Etat peut avancer l'heure de clôture du scrutin dans une commune sans que la durée du scrutin puisse être inférieure à dix heures.

Art. 8. Un arrêté du représentant de l'Etat pris avant l'ouverture du scrutin fixe le délai dans lequel la commission mentionnée à l'article R. 106 du code électoral devra avoir terminé ses travaux.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. Le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 26. Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des P.T.T., le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1986.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur et  
de la décentralisation,*

Pierre JOXE.

*Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,*

Pierre BEREGOVOY.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

Robert BADINTER.

*Le ministre des P.T.T.,*

Louis MEXANDEAU.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de  
l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget et de la consommation,*

Henri EMMANUELLI.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'intérieur et de la décentralisation,  
chargé des départements et  
territoires d'outre-mer,*

Georges LEMOINE.

ARRETÉ n° 163 DRCL du 11 février 1986 portant promulgation du décret du 10 février 1986.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Vu le code électoral ;

Le gouvernement du territoire informé.

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret du 10 février 1986 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. (JORF du 11 février 1986).

Art. 2.— En application des dispositions de l'article R. 41 du code électoral, l'heure d'ouverture du scrutin prévue à l'article 5 du décret est modifiée comme suit :

7 heures pour l'ensemble des bureaux de vote du territoire.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du jeudi 13 février 1986.

Papeete, le 11 février 1986.

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,*

Bernard GERARD.

DECRET du 10 février 1986 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décète :

Article 1er.— Les collèges électoraux du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, du territoire de la Polynésie française, du territoire de Wallis et Futuna, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont convoqués pour le 16 mars 1986 en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2.— Les déclarations de candidature seront reçues dans les services des représentants de l'Etat dans les collectivités men-

nonnées à l'article 1er, à l'exception du territoire de la Polynésie française, à partir du 17 février 1986 et jusqu'au 23 février 1986, à minuit.

Dans le territoire de la Polynésie française, les déclarations de candidature seront reçues dans les services du représentant de l'État à partir du lendemain de la publication du présent décret jusqu'au 23 février 1986, à minuit.

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le 24 février 1986.

Art. 4. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1986, sans préjudice des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Art. 5. — Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures, sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral et des articles 7 et 14 du décret du 6 février 1986 susvisé.

Art. 6. — S'il est nécessaire d'y procéder, le second tour du scrutin dans le territoire de Wallis et Futuna, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aura lieu le 23 mars 1986.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1986.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,  
Pierre JOXE.*

*Le secrétaire d'État auprès du  
ministre de l'intérieur et de  
la décentralisation chargé  
des départements et territoires  
d'outre-mer.*

Georges LEMOINE.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE Ier

#### Principes généraux.

Art. 26. — Les actes, décisions et recommandations de la Haute autorité pris en vertu des articles 14, 17, 19 et 20 sont notifiés au Gouvernement et aux intéressés. Ils sont exécutoires à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter de leur notification aux intéressés.

Toutefois, les décisions visées aux articles 14, paragraphe II, et 17 ne sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification, au cours duquel le Gouvernement peut demander une nouvelle délibération.

En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale de programme aux cahiers des charges et aux actes, décisions et recommandations prévus aux articles 14, 19 et 20, la Haute autorité, par décision spécialement motivée, enjoint au président de cette société de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.

## HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

*La décision n° 28 de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle en date du 5 février 1986 (non publiée au J.O. P.F.) est abrogée et remplacée par la présente décision.*

DECISION n° 29 du 11 février 1986 de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Vu la loi n° 52.1175 du 21 octobre 1952 modifiée, relative à la composition de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 82.652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et notamment les articles 14 et 33 ;

Vu la loi n° 84.820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82.799 du 27 août 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;

Vu le décret du 23 décembre 1985 portant dissolution de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et fixant la date de son renouvellement ;

Vu la lettre du secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et des territoires d'outre-mer, en date du 20 janvier 1986 ;

Vu l'avis du conseil national de la communication audiovisuelle du 11 février 1986,

Décide :

Article 1er. — La campagne électorale officielle organisée sur les antennes de la radio et de la télévision en vue de l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française se déroulera du lundi 24 février au vendredi 14 mars 1986.

Art. 2. — Chaque liste de candidats, dûment déposée et enregistrée, en vue de l'élection à l'assemblée territoriale disposera

simultanément sur les antennes de la radio et de la télévision de dix minutes, dont éventuellement cinq minutes au maximum en langue vernaculaire.

Art. 3.— Dès la date de publication de la présente décision et au plus tard le jour du tirage au sort, le 14 février 1986, les listes de candidats sont invitées à faire connaître à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ou au coordinateur de la campagne l'identité de la ou des personnes qu'elles habilitent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par ladite décision.

Art. 4.— Les genres d'émissions sont choisis par les listes de candidats parmi les possibilités définies au titre Ier de la présente décision. A défaut, elles seront réputées avoir opté pour une «déclaration».

Art. 5.— Lorsqu'une liste n'aura pas utilisé au cours de l'émission la totalité du temps d'antenne alloué, elle ne pourra pas disposer de ce reliquat.

Art. 6.— Tous les personnels du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision à une obligation de rigoureuse discrétion.

## TITRE I

### GENRES D'ÉMISSIONS

Art. 7.— Les listes de candidats qui utilisent les antennes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision pour leur campagne radiotélévisée peuvent choisir la forme de leur intervention pour le temps d'émission qui leur sera alloué parmi les genres suivants :

#### a) Déclaration :

Les listes de candidats peuvent faire intervenir une ou plusieurs personnes désignées par elles, le nombre des participants à l'émission ne pouvant être supérieur à trois.

#### b) Réponses à des questions :

Les listes de candidats peuvent inviter des tiers à participer à leur émission, le nombre total des participants à l'émission ne pouvant être supérieur à trois.

Les listes sont tenues d'informer la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ou son représentant au plus tard la veille de l'enregistrement du genre d'émission choisi.

Art. 8.— Les émissions définies à l'article 7 sont réalisées sans public dans les conditions techniques définies au titre III de la présente décision.

## TITRE II

### HORAIRE ET ORDRE DE PASSAGE DES ÉMISSIONS

Art. 9.— Les émissions en langue française et vernaculaire seront programmées simultanément à la radio et à la télévision avant le journal télévisé de 18 H 25.

Art. 10.— A l'issue d'une réunion qui se tiendra le vendredi 14 février 1986 au siège du haut-commissariat à Papeete en présence de représentants habilités des listes dûment déposées et enregistrées, la Haute Autorité tirera au sort la date et l'ordre de passage des émissions.

L'ordre des séances d'enregistrement sera fonction de l'ordre du tirage fixant la diffusion des émissions.

Les résultats du tirage au sort seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie.

## TITRE III

### MODALITÉS DE RÉALISATION

Art. 11.— Les prises de vues et de son des émissions de la campagne radiotélévisée sont effectuées dans les studios de R.F. O. sous le contrôle de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

## CHAPITRE I

### *Enregistrement des émissions*

Art. 12.— Le temps imparti à l'enregistrement de l'émission en langue française et vernaculaire, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui sera diffusée est de une heure.

Art. 13.— La bande sonore enregistrée pour l'émission de télévision est utilisée pour l'émission radiodiffusée. En cas de nécessité, il pourra être procédé à un montage de la bande son consistant uniquement en coupes destinées à éviter un silence à l'antenne.

Art. 14.— A la fin de l'enregistrement de l'intervention, l'une des personnes habilitées par chaque liste de candidats dans les conditions définies à l'article 3 de la présente décision signe un «bon à diffuser». A défaut, la liste est réputée avoir renoncé à la diffusion de son intervention.

Ce bon à diffuser est consigné par un représentant de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

## CHAPITRE II

### *Modalités de réalisation des émissions*

Art. 15.— La réalisation de chacune des émissions est assurée par l'un des deux réalisateurs désignés par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Art. 16.— Les prises de son et de vues ont lieu dans un décor neutre, le même pour toutes les listes de candidats. Chaque liste pourra faire apparaître dans le décor l'affiche officielle de sa campagne.

Le studio comporte un chronomètre permettant le compte à rebours du temps d'émission alloué aux listes de candidats et visible par les intervenants.

Un éclairage d'ambiance est prévu conforme aux normes techniques habituelles.

Tout enregistrement est réalisé en simultané sur deux magnétoscopes.

Le studio est équipé de deux caméras et d'un synthétiseur d'écriture permettant de faire apparaître sur l'écran uniquement le prénom, le nom et éventuellement le surnom des intervenants. Les équipements sonores et visuels des studios mis à la disposition des porte-parole excluent l'emploi par ceux-ci de tous autres appareils et supports électro-acoustiques et électrovisuels tels que : électrophones, magnétophones, projecteurs et diffuseurs d'images et de son, etc.

Un service de maquillage est mis à la disposition des intervenants.

Art. 17.— Chaque liste de candidats a la faculté de se faire conseiller par une ou deux personnes n'ayant pas la qualité d'agent permanent de l'un des organismes créés par la loi n° 82.652 du 29 juillet 1982 sans que celles-ci puissent se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission et modifier les conditions techniques d'enregistrement définies ci-dessus.

Le (ou les) intervenant (s) indique (nt) les noms de ces per-

sonnes au coordinateur des émissions avant les séances auxquelles elles sont appelées à assister.

Ces personnes, ainsi que celles participant à l'émission selon le genre choisi, ont seules accès au studio d'enregistrement et à sa régie.

Art. 18.— Le ou les représentants de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dûment mandatés assistent à la prise de vue et de son et s'assurent qu'elle se déroule conformément aux dispositions prévues par la présente décision.

Art. 19.— En cas d'incident technique non imputable aux intervenants, le temps d'enregistrement, prévu à l'article 12 de la présente décision est prolongé d'une durée égale à celle de cet incident.

#### TITRE IV

##### DIFFUSION SUR LES ANTENNES RÉGIONALES

Art. 20.— La diffusion est effectuée par l'établissement public de diffusion télédiffusion de France sur les émetteurs affectés à la société R.F.O. dans les tranches horaires citées plus haut.

Art. 21.— Chaque intervention est précédée et suivie d'annonces indiquant :

- le titre de la liste des candidats ;
- le nom des intervenants à l'antenne.

Ces annonces seront écrites directement sur l'écran grâce au synthétiseur d'écriture sur un même fond et avec des caractères identiques pour chaque liste.

Le temps nécessaire à ces annonces ne sera pas pris sur le temps d'antenne alloué aux listes de candidats.

Art. 22.— En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la Haute Autorité ou ses représentants sont immédiatement informés par la société R.F.O.. Il sera décidé éventuellement de la répétition partielle ou totale des émissions de la campagne qui auront été affectées par l'incident de diffusion.

Art. 23.— Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision seront conservés pendant la campagne radiotélévisée et remis, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de la communication audiovisuelle.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24.— L'ensemble des opérations relatives aux émissions de la campagne électorale à la radiodiffusion et à la télévision est coordonné par M. Gauderman (Didier) : R.F.O. Polynésie, à Papeete, téléphone : 43.05.51.

Art. 25.— Les présidents de la société R.F.O. et de l'établissement public de diffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 11 février 1986.

Pour la Haute Autorité de la  
communication audiovisuelle,

Michèle COTTA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES DIVERSES

#### FÉDÉRATION COMMUNALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE PAEA (F.C.A.P.E.E.P.P.)

##### Extraits de statuts

Il est formé, sous l'égide de la loi de 1901, entre les associations qui adhèrent aux présents statuts, un groupement d'association de parents d'élèves de l'enseignement public de la commune de Paëa, conforme à la législation en vigueur, qui prend le nom de : FÉDÉRATION COMMUNALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE PAEA, désignée sous le sigle de F.C.A.P.E.E.P.P.

Son siège social est à Paëa, BP 10060 Paëa. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du conseil d'administration.

La F.C.A.P.E.E.P.P. a pour but d'assurer une liaison permanente entre les membres, de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique de Paëa, et de participer activement à tout projet éducatif concerté visant à améliorer la qualité de l'enseignement et la qualité de l'éducation des enfants.

Sa durée est illimitée.

##### Composition du bureau :

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Président           | : TIRAO Aldo       |
| Vice-président      | : SARCIAUX Teiki   |
| Secrétaire          | : DARNOIS Michèle  |
| Secrétaire adjoint  | : BOUFFARD Michel  |
| Trésorière          | : LANTEIRES Audine |
| Trésorière adjointe | : ATEO Stella      |

Récépissé n° 1184 FI/AA du 24 janvier 1986.

#### SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE DE KAHUTAGATA (TAKAPOTO)

##### Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : KAHUTAGATA.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétés, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à TAKAPOTO.

##### Composition du conseil d'administration :

|                |                         |
|----------------|-------------------------|
| Président      | : TINIRAU Levi          |
| Vice-président | : TINIRAU Jean-Luc      |
| Secrétaire     | : TINIRAU Teapehu       |
| Trésorière     | : TINIRAU Tefautamahine |
| 1er assesseur  | : TEAHE Léon            |
| 2e assesseur   | : TINIRAU Poëura        |

Récépissé de dépôt n° 70 du 22 janvier 1986.

# SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE DE «VAITINA» (RIKITEA)

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «VAITINA».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à RIKITEA.

## Composition du conseil d'administration :

|                 |                            |
|-----------------|----------------------------|
| Président       | : TEAPIKI Honorat          |
| Vice-présidente | : TEAPIKI Paula            |
| Secrétaire      | : TEAPIKI Onoré            |
| Trésorière      | : TEAPIKI née MOEARO Frida |
| 1er assesseur   | : TEAPIKI Kanuto           |
| 2e assesseur    | : TEAPIKI Nicodème         |

Récépissé de dépôt n° 71 du 22 janvier 1986.

# ASSOCIATION RECHERCHES ET MEILLEURES RELATIONS HUMAINES

(Assemblée générale du 13 octobre 1985)

## Composition du nouveau bureau :

|                     |                                |
|---------------------|--------------------------------|
| Président           | : ADAMS Tony                   |
| Vice-présidente     | : MALOT Martine                |
| Secrétaire          | : PASSELAIGUES Marie-Christine |
| Secrétaire adjointe | : GRAND Kathleen               |
| Trésorière          | : HUANG Paulette               |
| Trésorière adjointe | : LEE THAM Marie-Christiane    |
| Assesseur           | : BOYER Yves                   |

# COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE DE NAPUKA TUAMOTU

## Extraits de statuts

Date de déclaration : 7 janvier 1986

Dénomination : COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE DE NAPUKA

Objet :

1) Promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

2) Prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs.

3) Améliorer le fonctionnement matériel de l'école.

4) Organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil.

5) Resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

6) Faire participer ses adhérents aux activités organisées par l'USEP.

Siège social : École de NAPUKA.

## Composition du conseil d'administration et du bureau :

|                     |                                        |
|---------------------|----------------------------------------|
| Président           | : PUTUA Jean-Noël                      |
| Vice-président      | : HOUARIKI Martin                      |
| Secrétaire          | : TAUTOHA Guy                          |
| Secrétaire adjointe | : HOUARIKI Eritapeta                   |
| Trésorière          | : PUARAI Rosette                       |
| Trésorière adjointe | : TAKI Marina                          |
| Membres             | : MORHAIN Christian<br>POHUE Josette   |
| Contrôleurs         | : MORHAIN Christian<br>HOUARIKI Martin |

Récépissé n° 1062 FI-AA du 16 janvier 1986.

# ASSOCIATION SPORTIVE SAMINE

(Assemblée générale du 28 décembre 1985)

## Composition du nouveau bureau :

|                     |                                                   |
|---------------------|---------------------------------------------------|
| Président d'honneur | : CHUNE Gustave                                   |
| Président           | : MONPAS John                                     |
| Vice-président      | : TCHUNG KOUN TAI Joseph                          |
| Secrétaire          | : MOULON Augustin                                 |
| Secrétaire adjoint  | : POIRIER Yves                                    |
| Trésorier           | : SILLOUX Henri                                   |
| Trésorier adjoint   | : HUI Pierrot                                     |
| Assesseurs          | : HUI Pierrot<br>LAMAUD Gaston<br>CHOUPAGUE Bruno |

# ASSOCIATION «TE VAHINE PORINETIA»

(Assemblée générale du 24 janvier 1986)

## Composition du nouveau bureau :

|                      |                 |
|----------------------|-----------------|
| Présidente           | : JONC Rose     |
| 1ère Vice-présidente | : LEOU Pauline  |
| 2e Vice-présidente   | : FLORE Aline   |
| Secrétaire           | : CHUNG Bettina |
| Secrétaire adjointe  | : MAO Elina     |
| Trésorière           | : LAW Suzanne   |
| Trésorière adjointe  | : JOUEN Tina    |

# FÉDÉRATION ARTISANALE ET ARTISTIQUE DES AUSTRALES

«TUHAAPAE TE RAMA NUI»

(Îles Australes : l'immortel flambeau)

## Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : «TUHAAPAE TE RAMA NUI».

Fondation : le 14 janvier 1986

**Siège** : Son siège est fixé à Papeete-Fare Ute

**Durée** : Illimitée

**Objet** :

- Unifier les groupes et associations d'artisans et artistes originaires des Australes
- Conserver, développer, promouvoir l'art et le folklore des Australes en Polynésie et à l'étranger
- Apporter toute son aide au développement et à l'amélioration de la vie familiale
- Éduquer les jeunes, leur enseigner : pratiques et techniques
- Unir les efforts pour relever les faibles et les moins chanceux
- Fonder un village artisanal par achat d'un terrain et local
- Accueillir les compatriotes et collègues de passage.

#### Composition du bureau :

Présidente d'honneur : Mme le haut-commissaire  
 Présidente : Tamaititahio Atea  
 Vice-présidente : Ahnne Germaine  
 Secrétaire : Walker Taria  
 Secrétaire adjointe : Moeau Pauline  
 Trésorière : Alvé Henrriette  
 Trésorière adjointe : Teinaore Teraieura  
 Assesseurs : 2 délégués par association dont les noms suivent :

Association Fara Hinano : Te'e'eva Taata'e  
 Association Hei Porohiti : Terouru, Atupu  
 Association Irihouu : Atai Mérianne, Riveta Teave  
 Association Ofai Tere : Amaru Lolita, Mara Philippe  
 Association Pua te hei : Huuti Line, Catherine  
 Association Rainuiatea : Noho Ani, Tetaronia  
 Association Tamariitai-na : Mauri, Mélanie  
 Association Tamatea : Helme Tepora, Tuiho Tatare  
 Association Tiare-Porea : Riveta Paretiare, Teinaore Victorine  
 Association Vahine Noho pae ava : Noho Teariki, Noho Maeva  
 Association Vaiete : Teehu Ahuura, Teipoarii Teipotemihi  
 Association Vavitu : Pouira Claire, Barsinas Pauline

Récépissé n° 1691 FI/AA du 7 février 1986

#### CLUB OCÉANIE DE RADIO ET D'ASTRONOMIE

(Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1986)

#### Composition du nouveau bureau :

Président : DUROU Albert  
 Vice-président : FERRAND Denis  
 Secrétaire : JEQUIER Daniel  
 Secrétaires adjoints : CHEUNG Augustin  
 SOULT Victor  
 Trésorier : GASBARRE Alain  
 Trésorier adjoint : GANTNER Christian  
 QSL manager : DURAND Michel  
 Conseiller technique : DUINE Patrick  
 Responsables du journal : ALBERT Guy

#### ASSOCIATION «TE FETIA»

##### Extraits de statuts

Sous la dénomination «TE FETIA», il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but d'étudier et d'analyser les différents aspects de l'évolution philosophique et culturelle en Polynésie française.

Le siège social est fixé à Papeete (Tahiti). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### Composition du bureau :

Président : DUROU Albert  
 Vice-présidente : BRESSON Mireille  
 Secrétaire : BRISARD Maurice  
 Secrétaire adjoint : ARNAULT Philippe  
 Trésorier : GOMEZ Frédéric  
 Trésorier adjoint : MALVILLE Michel  
 Assesseurs : DUBOIS Annie  
 DUPONT André  
 YVONNET Yvette

Récépissé n° 1693 FI/AA du 7 février 1986.

#### RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. «LES JEUNES TAHITIENS»

(Tirée le dimanche 9 février 1986)

|         |            |            |
|---------|------------|------------|
| 1er lot | n° 284.152 | 10.000.000 |
| 2e lot  | n° 174.523 | 2.000.000  |
| 3e lot  | n° 31.374  | 1.000.000  |
| 4e lot  | n° 165.283 | 500.000    |
| 5e lot  | n° 73.629  | 100.000    |
| 6e lot  | n° 206.116 | 100.000    |
| 7e lot  | n° 239.185 | 100.000    |
| 8e lot  | n° 199.044 | 100.000    |

#### RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA SINITONG

(Tirée le samedi 8 février 1986)

|         |            |            |
|---------|------------|------------|
| 1er lot | n° 50.002  | 10.000.000 |
| 2e lot  | n° 127.191 | 2.000.000  |
| 3e lot  | n° 65.504  | 1.000.000  |
| 4e lot  | n° 65.117  | 1.000.000  |
| 5e lot  | n° 40.684  | 500.000    |
| 6e lot  | n° 102.540 | 500.000    |
| 7e lot  | n° 76.312  | 500.000    |
| 8e lot  | n° 63.583  | 500.000    |

#### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

#### CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.